



Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles

Ville de Bouqueval

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N°17/2024

Le Conseil Municipal, légalement convoqué,
s'est réuni le 29 mai 2024
Sous la présidence de M. Francis MALLARD,
Maire

Transmise à la Sous-préfecture

de Sarcelles le :

Publié le :

Membres en exercice : 11

Membres présents : 8

Votants : 9

**ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°43/2021 SUR LA DELIBERATION
SUR LE TEMPS DE TRAVAIL (1 607 HEURES)**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf mai 2024, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de Bouqueval.

Date de convocation : 17 mai 2024

Date d'affichage : 17 mai 2024

Présents : M. Francis MALLARD, M^{me} Magalie FIAES, M^{me} Cécile CALAS, M. Noël HEDIN, M^{me} Elisabeth GRAUX, M. Lorenzo QUINTIERI, M. Sylvain LIMOSSIÈRE, M. Jean-Michel VERBEKE.

Absents excusés : M. Anthony CHRETIEN, M. Patrick COURTOIS, M^{me} Marie-Claude CALAS.

Procuration : de M. Patrick COURTOIS à M^{me} Magalie FIAES.

Secrétaire de séance : M^{me} Magalie FIAES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail dans la fonction publique territoriale (ARTT),

Vu la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

Vu la délibération n°2018-122 du 3 juillet 2018 modifiant le règlement intérieur de la Ville de Bouqueval portant sur l'organisation du temps de travail et des congés,

Vu le recours gracieux de la Sous-Préfecture de Sarcelles du 23 février 2022,

Vu l'avis défavorable du Comité Technique du CIG du 26/04/2022,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du CIG du 26/03/2024,

Considérant que l'objectif affiché par l'autorité territoriale de tenir compte des différentes évolutions législatives et réglementaires et notamment de se conformer à la durée annuelle légale du temps de travail fixée à 1607 heures,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de modifier le règlement intérieur de la Ville de Bouqueval concernant la durée du temps de travail avec la suppression des journées du Maire à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 1 : Certaines années étant bissextiles ou comptant plus de jours fériés ou de week-ends que d'autres, le décompte du nombre de jours travaillés est effectué sur une base de moyennes. Après la suppression des journées du Maire, le nouveau décompte des 1607 heures se définit ainsi :

Calcul sur la base de travail d'une semaine à 36h00 sur 5 jours pour un agent à temps complet :

Nombre total de jours sur l'année	365
Nombre de Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25 jours
Nombre de jours fériés	-8 jours
Nombre d'heures travaillées	1596h arrondi à 1.600 h
5 jours de RRT	+ 5 Jours
Temps de travail annuel	1 607 heures

Article 2 : Afin de respecter le cadre légal des 1607 heures, il est demandé à l'ensemble des agents affecté sur un cycle de travail hebdomadaire, d'effectuer les heures manquantes durant l'année N en respectant les bornes maximums comme indiquées à l'article 5.1 du présent règlement intérieur :

EMPLOIS CONCERNES	BORNES HORAIRES MAXIMUMS
Personnels administratifs techniques	8h30 et 17h00
Personnels de la petite enfance : personnel ATSEM annualisé	1 607 heures

Article 3 : Le temps de travail annuel de référence pour l'ensemble des agents annualisés ou non est donc de 1607 heures.

Article 4 : L'application des 1607 heures est donc effective à compter 1^{er} avril 2024.

APPROUVE les modifications du règlement intérieur et ses annexes portant sur l'organisation du temps de travail et des congés.

PRECISE que ce nouveau règlement intérieur portant sur l'organisation du temps de travail et des congés sera affiché par voie électronique et publié au recueil de actes administratifs de la ville.

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

Fait et délibéré en séance,
les jours, mois et an susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME



Le Maire,
Francis MALLARD

(Handwritten signature)